

REPUBLIQUE FRANCAISE

Ministère de la réforme de l'Etat, de la
décentralisation et de la fonction
publique

Décret n°-.... du modifiant le décret n°2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics

NOR :

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 modifié portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites ;

Vu le décret n° 2008-836 du 22 août 2008 modifié fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 2009-369 du 1^{er} avril 2009 modifié fixant l'échelonnement indiciaire de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2009-1303 du 26 octobre 2009 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable à certains corps et emplois relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 modifié portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat (commission statutaire) en date du ,

Décrète :

Article 1er

Dans le tableau figurant à l'article 3-1 du décret du 22 août 2008 susvisé, il est ajouté, après la rubrique concernant les attachés d'administration hors classe, la rubrique suivante :

GRADES ET ECHELONS	INDICES BRUTS
Directeur de service	
14 ^{ème} échelon	985
13 ^{ème} échelon	946
12 ^{ème} échelon	916
11 ^{ème} échelon	875
10 ^{ème} échelon	841
9 ^{ème} échelon	811
8 ^{ème} échelon	780
7 ^{ème} échelon	728
6 ^{ème} échelon	681
5 ^{ème} échelon	639
4 ^{ème} échelon	604
3 ^{ème} échelon	569
2 ^{ème} échelon	549
1er échelon	529

Article 2

Dans l'annexe du décret du 10 juillet 1948 susvisé, au 1 du G du III de la section Education nationale et recherche, les lignes relatives aux conseillers d'administration scolaire et universitaire sont supprimées.

Article 3

L'article 3 du décret du 1^{er} avril 2009 susvisé, l'article 1^{er} du décret du 26 octobre 2009 susvisé et l'article 1^{er} de l'arrêté du 3 août 1999 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux chefs des services administratifs du Conseil d'Etat et à l'emploi de directeur des services administratifs du Conseil d'Etat sont abrogés.

Article 4

Le présent décret entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du décret n° du modifiant le décret du 17 octobre 2011 susvisé.

Article 5

Le ministre de l'éducation nationale, la garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'intérieur, la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.